

École libre Saint-François de Basècles



📍 Place de Basècles, 7 - 7971 Basècles

Direction :

☎ 069/57.54.81

📠 0474/46.50.69

✉ direction@ecole-saint-francois.be

Page Facebook : groupe de Ecole libre Saint-François de Basècles

Site de l'école : ecole-saint-francois.be

Règlement d'ordre intérieur

1. Présentation du Pouvoir Organisateur

Le pouvoir organisateur de l'école, constitué en A.S.B.L., a son siège, Place de Basècles, 7 à Basècles

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

2. Pourquoi un règlement d'ordre intérieur ?

Toute vie en groupe demande un respect de l'autre. Ce règlement a pour but de fixer des règles pour favoriser au mieux les relations entre les enfants, les parents et le personnel de l'école (équipe éducative et autres). Il tient donc à informer chacun(e) des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école. Pour réaliser ces objectifs et pour répondre aux prescriptions légales, les documents suivants ont été établis :

- Un projet d'établissement ;
- Un règlement des études ;
- Un règlement d'ordre intérieur.

Ces documents sont consultables à tout moment sur le site de l'école : ecole-saint-francois.be via le QR code suivant :



3. Inscription au sein de l'école

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

En maternelle, un enfant peut fréquenter l'école dès l'âge de 2 ans et demi. L'enseignement est obligatoire à partir de l'année scolaire où l'enfant atteint l'âge de 5 ans.

En primaire, la demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'école au plus tard le premier jour ouvrable scolaire du mois d'août.

L'inscription peut être prise au-delà de cette date pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet de l'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (voir QR code à la page précédente).

Dans l'enseignement maternel, la 1ère inscription est reçue toute l'année. Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents.

Afin de prouver ces informations, il peut être demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance, ou une carte d'identité.

4. Conséquences de l'inscription scolaire

4.1. Présence à l'école

4.1.1. Obligation pour l'élève :

L'obligation scolaire concerne tous les élèves âgés de minimum 5 ans. L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et d'autres activités pédagogiques.

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande écrite dûment justifiée.

L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour.

L'élève complètera son journal de classe et le présentera chaque soir à ses parents.

4.1.2. Obligation pour les parents :

Les parents sont tenus à veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école.

Les parents exercent un contrôle, en vérifiant et signant le journal de classe quotidiennement et en répondant aux convocations de l'établissement.

4.2. Frais scolaires :

**un document informatif relatif à la Gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition décrétole de frais scolaires visés à l'article 1.3.1 – 1, 39 ° et les articles 1.7.2 – 1 à 1.7.2 – 6 du code.*

- 1) L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.
- 2) Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

Les frais obligatoires sont les suivants :

- Les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
- Les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;

Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- Les photocopies ;
- Le journal de classe ;
- Le prêt de livres ;
- Les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
- L'achat de manuels scolaires ;
- Le bulletin.

3) En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex : repas chauds, étude dirigée, garderie, ...)

Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services. En cas de non-paiement, l'école peut interdire l'accès à ces services à un élève (garderie, repas, ...)

4) Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés.

5) Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la personne responsable qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.

6) Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

7) Le PO précisera, le cas échéant, la procédure de récupération des factures impayées :

- En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leur sont réclamés.
- L'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8% maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8% maximum l'an sur les sommes dues)
- En cas de non-réaction des parents et du non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.
- En outre, pour toute somme due par l'école aux parents pour lequel l'école accuse un retard de paiement, les parents peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8% ainsi que des intérêts de retard de 8€ l'an sur les sommes dues après une mise en demeure.

8) L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et la perception d'une cotisation de solidarité dans le but d'alimenter les fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à la personne afin d'obtenir des facilités de paiement.

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées. § 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription. § 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques

avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

4.3. Absences:

La place de l'enfant malade ou fiévreux n'est pas à l'école. Pour son bien-être et la santé des autres enfants, la famille prend les dispositions nécessaires pour ne le confier à l'école que complètement rétabli.

Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux enfants (sauf si attestation médicale autorisant l'enseignant). Un élève suivant un traitement devra prendre les médicaments à la maison le matin avant l'arrivée à l'école et le soir après la sortie.

Absences des élèves de M1 et M2

Pas d'obligation scolaire et donc pas de justificatif lors de l'absence de l'enfant

Absences de M3 à P6 (obligation scolaire)

Pour permettre le contrôle de l'obligation scolaire, TOUTE ABSENCE sera justifiée de manière explicite par les parents dans un écrit sur papier fourni par l'école, signé et daté.

Conformément aux circulaires et arrêtés, nous ne pouvons considérer comme justifiées que les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Les motifs doivent relever « de cas de force majeure, de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique ou de transport ». Il paraît déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis auparavant sont laissés à l'appréciation de la direction pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

La direction autorise 8 demi-jours d'absence qui peuvent être motivés par les parents.

Pour tout retard répété, un justificatif sera demandé.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, la direction le signale à la DGEO (Service du contrôle de l'obligation scolaire).

A. Lors de l'absence de TROIS jours ou plus, un document officiel (certificat médical) ou un nouveau justificatif doit être fourni le 1er jour du retour de l'enfant.

B. En cas de maladie transmissible, les parents en donneront connaissance à la direction dans les plus brefs délais qui transmettra l'information au centre de santé.

C. Un enfant qui a été malade ne peut revenir en classe que si son état de santé lui permet de suivre normalement les cours, d'accompagner la classe dans ses activités extérieures et d'aller jouer sur la cour de récréation (sauf autorisation de la direction).

D. Toute demande de PERMISSION (arrivée tardive, départ avant l'heure réglementaire, ...) se fera par écrit. Elle sera signée par les parents qui prennent sur eux toute la responsabilité pour la dérogation sollicitée.

4.4. Reconduction des inscriptions :

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

- ° Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- ° Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- ° Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

5. La vie au quotidien

5.1. L'organisation scolaire

a) Ouverture de l'école

	Cours	Récréation	Cours	Temps de midi	Cours
Lundi	8h30 - 10h10	10h10 - 10h25	10h25 - 12h05	12h05 - 13h30	13h30 - 15h10
Mardi	8h30 - 10h10	10h10 - 10h25	10h25 - 12h05	12h05 - 13h30	13h30 - 15h10
Mercredi	8h30 - 10h10	10h10 - 10h25	10h25 - 12h05		
Jeudi	8h30 - 10h10	10h10 - 10h25	10h25 - 12h05	12h05 - 13h30	13h30 - 15h10
Vendredi	8h30 - 10h10	10h10 - 10h25	10h25 - 12h05	12h05 - 13h30	13h30 - 15h10

Remarque : la sonnette retentit 5 minutes avant le début des cours le matin et l'après-midi.

Nous demandons donc que les élèves soient dans leur rang à 8h25 le matin et à 13h25 l'après-midi.

b) Garderies

Une garderie payante est organisée le matin à partir de 7h jusqu'à 8h et le soir de 15h10 (payant à partir de 15h30) à 18h dans le réfectoire et en extérieur lorsque le temps le permet.

L'école des devoirs a lieu dans un local différent de 15h30 à 16h30.

Le prix pour la garderie et l'école des devoirs est de 50 cents par heure entamée.

Le mercredi après-midi, de 12h05 (payant à partir de 12h30) jusqu'à 18h.

Si votre enfant reste jusqu'à 14h30, c'est 50 cents par heure entamée.

Au-delà de 14h30, c'est un forfait de 3 euros pour l'après-midi entière.

c) Temps de midi

Les élèves qui rentrent dîner chez eux sont repris à 12h05 à la grille.

Les enfants seront de retour pour 13h25 maximum.

Repas tartines :

Par mesure d'hygiène, l'enfant aura dans sa boîte : une serviette et des tartines.

Pour des raisons de sécurité, l'école ne met pas à disposition des enfants le four à micro-ondes. Il est possible d'obtenir de la soupe moyennant la réservation et le paiement (0,50€)

Le jeudi, il est possible de manger des frites moyennant la réservation et le paiement (2€).

Repas complets :

L'école ne fait aucun bénéfice dans le cadre des repas complets. Cela demande une certaine rigueur dans la gestion. L'école ne réserve les repas que si la feuille des réservations est complétée au moment voulu (une semaine avant le début du mois suivant).

En cas d'absence, il est impossible d'annuler le repas le jour-même. Cependant, il est possible de venir le chercher avec des contenants. Par contre, il est possible d'annuler les repas pour les jours suivants.

Le prix est de 4€ pour les maternelles et 4,50€ pour les primaires. Les paiements se font via la facturation établie une fois par mois.

d) Organisation des récréations

Les jeux violents et dangereux, les vulgarités et autres manques de respect sont bannis en lien avec les 5 lois de l'école.

Les élèves se respectent en paroles et en actes. Ils respectent également le personnel d'encadrement et le matériel.

Il est interdit de quitter la cour, de se promener dans les couloirs ou dans les classes sauf si l'élève en a reçu l'autorisation d'un enseignant. Il est également interdit de jouer dans les toilettes.

A la fin de la récréation, chacun veille à ne rien oublier dans la cour (sac à dîner, vêtements, ...)

Dès que la sonnerie retentit pour marquer la fin de la récréation, chacun arrête de jouer, lire et se range immédiatement. Dans le rang, chaque enfant se tient correctement et en silence.

En tout temps, il reste poli envers le personnel, les autres élèves et les parents. En cas de non-respect de l'autre, des sanctions mesurées par le surveillant peuvent être prises à l'égard de l'élève en infraction.

Lorsqu'une plainte doit être formulée, c'est auprès des enseignants qui surveillent. Les actes de violence, même en réponse à une attaque sont proscrits.

Toutes les récréations sont encadrées par du personnel de l'école qui reste la seule autorité en cas de soucis.

e) Les collations

L'éducation de l'enfant passe aussi par l'hygiène alimentaire. Nous voulons par cela les conscientiser sur l'importance d'emporter dans le cartable une collation saine. Par exemple : fruits secs, fruits frais, biscuits secs, produits laitiers, ...

Les chips, sucettes, chewing-gums, sodas sont interdits.

Une fois par semaine, généralement le mercredi, l'école offre un fruit, un légume ou un produit laitier.

Si vous souhaitez célébrer l'anniversaire de votre enfant à l'école, nous vous demandons de simplifier la collation : cakes, muffins, gâteaux sans crème sont souhaités. Pensez également à éviter les déchets.

f) Fin de journée

Les élèves de 1ère et 2^e maternelles sont rangés le long du mur de leur classe.

Les élèves de 3^e maternelle ainsi que les élèves de 1ère et 2^e primaires sont rangés sous le préau près des toilettes.

Les élèves de 3^e, 4^e, 5^e et 6^e primaires sont rangés sous le préau près du local à vélos.

Seuls les parents des élèves en maternelle sont autorisés à entrer dans la cour pour récupérer leur enfant.

Remarque:

Les parents ne sont pas autorisés à se rendre dans les classes ou les couloirs sans l'autorisation de la direction.

Si un parent souhaite rencontrer un enseignant ou la direction, nous l'invitons à écrire un mot dans le journal de classe ou à téléphoner à la direction.

g) Éducation physique – Natation – Psychomotricité

En maternelle, pour la psychomotricité, nous invitons les enfants à venir à l'école en tenue sportive ou une tenue dans laquelle il se sentira à l'aise.

Chaque enfant de primaire se munira d'un équipement adéquat :

- Pour la gym : un sac contenant un short ou pantalon de jogging, un t-shirt et des baskets.

- Pour la piscine : un sac contenant un maillot, un essuie, un bonnet et des lunettes de piscine (si nécessaire pour votre enfant).

Il est conseillé d'habiller les enfants avec des vêtements qu'ils savent remettre facilement dans le vestiaire.

En cas de non-participation au cours d'éducation physique, un justificatif écrit des parents ou un certificat médical sera remis au professeur d'éducation physique.

h) Activités extra-scolaires

Lorsqu'une activité extra-scolaire est organisée par l'école, les parents en sont avertis par écrit. Les élèves sont tenus d'y participer. Dans certains cas, une contribution financière est demandée. Les parents qui éprouveraient des difficultés à ce sujet doivent s'adresser à la direction qui traitera ce problème en toute discrétion.

i) Maladies

La propagation des poux est un fléau qui ne nous épargne pas ; chaque année, des épidémies de poux nous touchent et il est bien difficile de se débarrasser de ces parasites.

Il est absolument indispensable que tout le monde agisse en même temps, par souci de solidarité car il suffit qu'un enfant ne soit pas soigné pour que les efforts de tous les autres parents soient réduits à néant.

La place de l'enfant malade n'est pas à l'école. Pour son bien-être et la santé des autres enfants, la famille prend des dispositions nécessaires pour ne le confier à l'école que complètement rétabli.

5.2. Le sens de la vie en commun

Les enfants peuvent donner leurs idées sur la vie à l'école, cela se fait par l'intermédiaire d'un conseil des enfants. L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants en cas de non-respect des 5 lois de l'école.

- 1) Je ne peux pas frapper, griffer, mordre ou cracher.
- 2) Je ne peux ni voler ni abîmer le matériel qui m'entoure.
- 3) J'accepte les différences.
- 4) Je ne peux pas être impoli envers les adultes et les autres enfants.
- 5) Je ne peux pas sortir de l'école sans autorisation.

Ces sanctions pourront être : une réprimande, un retour au calme, une exclusion des excursions, un devoir supplémentaire ou une retenue.

5.2.1. Tenue vestimentaire – objets personnels

- Les élèves se présenteront à l'école en tenue simple et correcte, évitant toute excentricité et toute indécence. Piercings et coiffures « excentriques » (coloration ...) n'ont pas notre faveur.
- Chaque élève est responsable de ses effets personnels : cartable, contenu, pique-nique, vêtements marqués à son nom, lunettes, bijoux...
- Les enfants portant des lunettes les laisseront en classe, en toute sécurité, pendant les récréations et les cours d'éducation physique, pour autant que le port de celles-ci ne soit pas indispensable.
- Les smartphones, consoles de jeux, appareils photos, tablettes, micro-caméras ou autres appareils électroniques sont interdits dans l'enceinte de l'école (y compris les classes de dépaysement, excursions scolaires, activités sportives ou culturelles hors de l'école). La seule exception est donnée aux enfants dont il s'agit d'un aménagement raisonnable reconnu.
- Les « AirTag » et les enregistreurs sont interdits d'être allumés pendant les cours.
- L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration.
- Les canifs, Opinel, briquets, fléchettes, armes en plastique sont strictement interdits au sein de l'école.
- Les ballons en cuir ou autre matière dure sont interdits. Seuls les ballons légers sont autorisés.
- L'école se réserve le droit de saisir ces appareils ou objets s'ils ne sont pas utilisés, aperçus ou entendus pendant le temps scolaire (cours, repas, garderie, récréation...)

5.2.2. Respect des autres

Quelles que soient les circonstances, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école, l'élève veillera à s'exprimer poliment, dans le respect de la différence de l'autre, à la fois en actes et en paroles et accordera de l'attention à la parole de l'autre. Il respectera les différences physiques, sociales, religieuses, culturelles... Il n'utilisera pas les injures, les moqueries, les allusions dégradantes, les menaces, l'isolement de l'autre, le racket, les jeux physiques et verbaux blessants, humiliants à l'égard d'autrui.

En aucun cas, il n'agressera physiquement ou verbalement une autre personne, même sous le prétexte d'un jeu et ce, y compris sur les réseaux sociaux et/ou via la diffusion de photos.

Il n'alimentera pas les rumeurs. Il s'abstiendra de tout acte de harcèlement de de tout soutien à un acte de harcèlement.

Prévention et intervention en situation de harcèlement

Conformément à l'article 1.7.10 – 4, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires.

Cette procédure vise à détecter les situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires, à orienter les élèves concernés et à traiter les situations détectées, en fonction des compétences disponibles et/ou de la gravité de la situation, au sein de l'école ou avec des intervenants externes.

Caractéristiques et définition du harcèlement:

- Le caractère répétitif : actes négatifs pas forcément toujours de la part de la même personne mais toujours vers la même cible.
- Le caractère intentionnel : les actes commis ont pour but de nuire à la victime.
- L'invisible visibilité (Jean-Pierre Bellon) : le harcèlement peut être visible pour les élèves mais invisible pour les adultes.
- La disproportion des forces entre la cible et l'auteur.

En milieu scolaire, le harcèlement consiste pour un élève ou un groupe d'élèves à faire subir de manière répétée à un camarade des **propos ou des comportements négatifs**, voire violents. Les actions négatives peuvent être manifestées sans parole ni contact physique, comme des grimaces, des **gestes obscènes** ou **le refus d'accéder aux souhaits d'autrui** (Dan Olweus).

Ce phénomène peut également se prolonger en ligne, ce que l'on appelle alors le **cyberharcèlement**.

Étape 1 : Détecter les cas de harcèlement

Afin de détecter les premiers signes de harcèlement, les membres de l'équipe éducative notent les comportements négatifs (parfois des signaux faibles) qu'ils ont pu observer au quotidien (en classe, dans la cour de récréation, au réfectoire, durant les cours spéciaux, ...)

Une fois par mois, lors d'une concertation, un croisement des observations sera effectué afin de pouvoir se rendre compte d'un problème.

C'est suite à ce croisement d'observations qu'un signalement pourra être effectué.

Cette décision sera prise en équipe à partir du moment où il aura été constaté par plusieurs membres de l'équipe, une série d'au moins 5 comportements négatifs à l'égard du même enfant.

Étape 2 : Signaler les cas de harcèlement

En cas de soupçon de (Cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières :

Pour les élèves :

- Réception de signalement directement chez la personne ressource (autre que la direction) ou l'équipe enseignante qui transmet à la cellule (CPMS + équipe éducative + direction)
- Dépôt d'un papier libre dans la boîte aux lettres dédiée aux enfants.

Pour les parents :

- Communication via l'adresse mail
- Par téléphone

Pour l'équipe éducative :

- Teams
- Via l'adresse mail

D'autres voies de signalement sont possibles comme des témoignages directs de l'élève cible, d'un témoin ou d'un adulte.

Ces témoignages peuvent être récoltés par n'importe quel membre de l'équipe éducative et transmis à la personne ressource dans un délai de 24h.

Lorsque l'équipe souhaite investiguer sur un cas de potentiel harcèlement, un dossier de signalement est ouvert par la personne responsable désignée dans l'établissement.

Dans le dossier de signalement figureront les éléments d'identification, les noms des gestionnaires du dossier et les informations préliminaires recueillies.

Étape 3 : Réaliser un entretien – Qualifier les faits

Suite à l'ouverture d'un dossier de signalement, un entretien est organisé entre la personne ressource, la direction et l'élève cible dans un délai de 72h maximum.

Un procès-verbal est rédigé afin de donner une première qualification des faits.

Remarque

S'il s'agit d'un cas d'urgence (enfant en danger ou en grande détresse, gravité de la situation...), le PO sera averti par la direction et prendra le relai. Il est également possible de renvoyer l'élève cible vers un service spécialisé tel que le centre PMS.

Étape 4 : Harcèlement avéré

Élaboration d'un plan d'action.

La cellule bien-être prend le relai pour mettre en place un plan d'action.

Cette cellule est composée de la direction, d'un représentant du centre PMS et d'un enseignant.

Les parents sont contactés par la cellule.

La collaboration avec les familles est fondamentale en situation de harcèlement.

En effet, des actions pourront être mises en place dans les deux milieux (école et famille) et devront être cohérentes.

Le plan d'action mis en place par la cellule s'inspirera des approches d'interventions non blâmantes :

- méthode de la préoccupation partagée
- médiation
- accompagnement CPMS ou intervenants externes

Étape 5 : Établir un suivi

La cellule bien-être s'occupe du suivi de plan d'action.

Dans la continuité de celui-ci, les entretiens se poursuivent :

1. Nouvel entretien avec la cible

Lors de cet entretien, un état des lieux des changements survenus sera fait.

2. Rencontre individuelle de suivi avec les témoins et auteurs

Il s'agira de revenir sur les engagements pris lors des rencontres précédentes.

3. Une rencontre collective peut avoir lieu si les élèves le souhaitent.

En cas de situation de harcèlement, voici les numéros verts auxquels vous pouvez faire appel en Belgique :

*** Numéro vert « Écoute école : 0800 95 580 (accessible du lundi au vendredi de 9h à 16h)**

*** Le 103 – Service Écoute- Enfants : numéro gratuit et anonyme, disponible 7 jours sur 7 de 10h à 24h (site Web : 103ecoute.be)**

5.2.3. Respect des lieux

- L'élève prend soin de ses affaires personnelles et de celles des autres.
- Dans l'enceinte de l'école, l'élève utilise les poubelles qui s'y trouvent.
- Dans la cour, l'élève dépose son cartable dans son rang, à un endroit ne gênant pas la circulation des membres de l'école.
- L'élève respecte évidemment le matériel mis à sa disposition : il n'écrit pas, il ne dessine pas dans les livres ni sur son banc, ou sur les murs...
- L'élève laisse les toilettes propres et en bon état.
- L'élève présente une bonne hygiène corporelle et nettoie ses mains plusieurs fois par jour.

5.2.4. Politesse et respect

Partout dans l'école, l'élève se tient correctement : nous n'acceptons aucun acte de violence !

L'élève acceptera les remarques des membres de l'équipe éducative. Il ne réplique pas.

Il respecte les enseignants et les autres élèves même dans leurs différences.

Il s'adresse à eux en utilisant un langage correct.

5.2.5. Les parents

Ce sont les parents qui sont les premiers éducateurs de leurs enfants. L'école ne pourra rien réaliser pleinement sans une collaboration constante des parents dans un climat de confiance et de respect mutuel.

En cas de garde conjointe de l'enfant, il est de la responsabilité des parents de s'informer mutuellement des résultats scolaires, des rencontres et toutes autres manifestations organisées par l'école. Si des difficultés existent entre les parents, l'école pourra informer séparément, mais cela se fera suite à une demande écrite des deux parents.

Des rencontres parents-enseignants sont organisées :

- En début d'année scolaire, pour permettre à l'école de préciser ses attentes, ses objectifs et développer ainsi une bonne relation parents-enseignants-enfants.
- En cours d'année scolaire, pour préciser l'évolution de l'enfant.
- En fin d'année, pour expliquer la progression de l'enfant tout au long de l'année.
- Hors de ces périodes prévues pour les rencontres, il est souhaitable que les parents sollicitent un rendez-vous afin que le titulaire puisse se libérer et mieux vous écouter.
- Nous souhaitons que le journal de classe soit signé chaque jour, car il constitue le trait d'union entre les parents et l'école.

Tout conflit ayant eu pour cadre l'école doit être signalé à l'équipe éducative et à la direction qui gèreront le problème. En aucun cas, les parents ne pourront régler eux-mêmes la situation.

5.3. Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ... :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique);
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans autorisation préalable de l'intéressé ou sans mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films,

photographies, logiciels, ... ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;

- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent tenir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au chapitre 6 du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...). Lorsque les élèves et les parents utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

5.3.1. Les photos et les vidéos

Photos sur le site de l'école : toute photo/vidéo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée dans le cadre de la communication de l'école. L'accord écrit des parents sera demandé au préalable. Les parents veilleront également à respecter le droit à l'image dans leur utilisation privée des réseaux sociaux.

5.3.2. Le droit à l'image

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.

Il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, audio, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).

Les prises d'images des élèves et leur utilisation ultérieure doivent se faire dans le strict respect du droit en la matière.

Dans ce contexte, les parents seront invités, lors de l'inscription de leur enfant, à signer un document autorisant ou pas l'utilisation de l'image de leur enfant.

5.3.3. Les réseaux sociaux

Les parents ou les élèves ne peuvent pas publier sur les réseaux sociaux le contenu des cours donnés par l'enseignant sans l'accord au préalable de celui-ci.

Les désaccords familiaux publiés sur Facebook ne doivent en aucun cas interférer avec l'école.

Tout problème entre enfant survenu via les réseaux sociaux ne doit pas se régler dans l'enceinte de l'école.

Les groupes « privés » restent du domaine public, ce qui s'y dit/écrit peut également faire l'objet de poursuites. Méfiance donc avec les groupes « fermés » sur les réseaux notamment entre parents. Si ceux-ci peuvent s'avérer utiles, ils peuvent aussi très vite devenir lieu de règlements de comptes...

5.4. Traitement des données personnelles

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de notre établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des Données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux a été remise lors de l'inscription et/ou est disponible au bureau de la direction sur simple demande.

5.5. Assurance de l'école

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction. (cf.art 19 de la loi du 25 juin 1992)

Le PO a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

Les différents organes du PO, le chef d'établissement, les membres du personnel, les élèves, les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Comme dans toutes les écoles, tous nos élèves sont assurés pour les dégâts corporels qu'ils pourraient subir durant les activités organisées dans le cadre de l'école (y compris les récréations, cas le plus fréquent).

Si cela devait arriver à votre enfant, voici la procédure à suivre:

- L'école donne les documents intitulés « Déclaration d'accident » (3 feuilles)
L'enseignant ou la direction complète le cadre ACCIDENT et le cadre TIERS sur la première page.

Les parents de l'enfant complètent le cadre ASSURÉ sur la première page également.

- Le médecin complète la page 2.

- La mutuelle complète la page 3.

Dès que ces documents sont complétés, les parents les rendent à la direction qui les transmettra via un formulaire électronique sur le site de l'assurance.

* Si l'accident occasionne des lésions dentaires, les parents reçoivent alors le document intitulé « Attestation de lésion dentaire ».

Le dentiste complète ce document. Les parents le remettent dès que possible à la direction.

Rappelons-le ! Les dégâts matériels ne sont pas assurés.

Lorsque des cas se présentent, il s'agit la plupart du temps d'une maladresse ou d'une bousculade dans la cour (vêtements déchirés...). A ce moment-là, seul un arrangement à l'amiable entre les deux familles concernées peut intervenir.

* Si les lunettes de l'enfant ont été endommagées lors de l'accident, les parents reçoivent le document « Attestation des dommages aux lunettes » qu'ils devront faire remplir par l'opticien. Ce document est à remettre dès que possible à la direction.

Lors d'un accident grave en milieu scolaire, les parents autorisent la direction à prendre les mesures d'urgence qu'elle juge nécessaire.

6. Les contraintes de l'éducation

6.1. Les sanctions

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles (Article 1.7.9-2 et suivant du code).

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires ...

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- Rappel à l'ordre, réprimande ou sanction par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents (oralement ou par écrit) ;
- Rappel à l'ordre, réprimande ou sanction par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;
- Retenue pour effectuer un travail d'intérêt général ;
- Non-participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement) ;
- Exclusion provisoire ;
- Exclusion définitive ;

6.2. L'exclusion définitive

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 1.7.9-4 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (voir pages suivantes).

Article 1.7.9-4. - § 1er. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation. Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er. Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents. Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Article 1.7.9-5. - Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1er. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé (ou courrier remis de la main à la main avec accusé de réception), à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué. Dans l'enseignement officiel subventionné, l'exclusion définitive est prononcée par le Collège communal dans la Région wallonne, le Collège des bourgmestre et échevins dans la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège provincial, le Collège de la Commission communautaire française ou le conseil d'administration, ou par leur délégué. L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur. Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

Article 1.7.9-7. - § 1er. Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège communal en Région wallonne, ou au Collège des Bourgmestre et échevins en Région de Bruxelles-Capitale, au Collège de la Commission communautaire française ou à son conseil d'administration. § 2. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visé à l'article 1.7.9-6,

§ 2, alinéa 2. Lorsque le droit de recours existe, il est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion. § 3.

L'autorité visée au paragraphe 1er statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Article 1.7.9-8. - Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier

et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 1.7.9-9. - Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions. Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription. Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier. Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier. Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue.

Article 1.7.9-10. § 1er. Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise.

§ 2. Dans le cas où un pouvoir organisateur qui adhère à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet, dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il adhère. Celle-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école organisée par un pouvoir organisateur qu'elle représente. La fédération de pouvoirs organisateurs peut imposer à un des

pouvoirs organisateurs qu'elle représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'une autre école. Chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription. Dans les cas où la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée visée à l'alinéa 2 estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier. Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier. Si la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans une autre école d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, elle en avise les services du Gouvernement dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Les services du Gouvernement transmettent le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

§ 3. Dans les cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu aux services du Gouvernement. Dans les cas visés à l'alinéa 1er, un droit de recours auprès du Ministre peut être exercé par l'élève s'il est majeur, ou par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours porte exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

§ 4. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2. Le Ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision. Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou

s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française. Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève. S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'école dont l'élève a été exclu.

Article 1.7.9-11. - Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.

7. Dispositions finales

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Conclusion :

Si ces règles restent, en plus d'une obligation légale, un essentiel à la vie en communauté, il est évident que notre école privilégiera le dialogue comme elle l'a toujours fait. Mais dialoguer et être à l'écoute ne signifie pas donner raison. Si cela s'avère nécessaire, des sanctions pourraient être prises en fonction de ce règlement.

De part l'inscription de l'enfant à l'école, les parents acceptent ce règlement et affirment en avoir pris connaissance.

Nous vous souhaitons une agréable année scolaire.

Le pouvoir organisateur, l'équipe éducative,
le personnel et la direction de l'école.